

Présentation de livre au laboratoire HIPASO, université Constantine 2,

11.01.2018,

Droit musulman et société au Sahara prémoderne : la justice islamique dans les oasis du Grand Touat (Algérie) aux XVII^e-XIX^e siècles, Leyde, Brill, 2017.

Ismail Warscheid (CNRS, Paris)

ملخص

عادةً ما تعتبر الممارسة القانونية الإسلامية خلال فترة ما قبل الحداثة ظاهرة مدنية أساساً ، يتعرّض كتابنا : " الفقه الإسلامي والمجتمع في صحراء ما قبل الحداثة " إلى هذه الرؤية اعتماداً على مجموعة من الفتاوى وعلى مخطوطات عربية من منطقة توات في الجنوب الجزائري ، فقد بدأ انتشار المؤسسات الشرعية بين القرنين السابع عشر والتاسع عشر واتسع التفاعل بين المجتمعات القصورية والفقهاء في هذه المنطقة ، وقد استعرضنا ذلك من خلال نظرة جدلية مؤداها : كيف طبّق القضاة والمفتون المحليون القواعد الشرعية وكيف استفاد القصوريون من القضاء والإفتاء والتوثيق ؟ ورغم عدم وجود سلطة سياسية مركزية فإن المؤسسات الشرعية كانت قادرة على العمل في تلك القصور بسبب تكاملها مع مؤسسات المجتمع المحلي فقد كانت العائلات العلمية تسيطر على القضاء والإفتاء في حين كانت جمعيات أعيان القصور مهتمة برعاية الجوانب المادية للممارسة القانونية فاشتغل أعضاؤها كشهود أو "عزّاف" سعياً منهم لتنفيذ الأحكام ؛ هذا النظام سمح للأفراد ولا سيما النساء بالمطالبة بحقوقهن والدفاع عن مصالحهن كما ساهم في ذات الوقت في ديمومة الهرمية الاجتماعية المحلية .

Abstract

Pre-modern Islamic legal practice is most often considered an essentially urban phenomenon. Relying on unedited fatwa collections and other Arabic manuscripts from the oases of Tuwāt in southern Algeria, my book *Droit musulman et société au Sahara prémoderne* challenges this vision. It explores the spread of Islamic legal institutions in the region between the seventeenth and the nineteenth centuries, and the interaction between village communities and Muslim jurists. I investigate this process from a dialectical perspective: how were *sharʿī* norms applied by local qadis and muftis, and how did local populations made use of court litigation, notarial certification, and legal consultation? Despite the absence of centralized power structures, Islamic courts were in effect able to operate in the oases because of their embeddedness within local community institutions. While scholarly families controlled the charges of the qadiship and the muftiship, the various councils of

village notables (*jamā'a*) took care of the material aspects of legal praxis, served as professional witnesses (*shuhūd*) and legal experts (*'urrāf*), and strived to implement court decisions. This system allowed individuals, particularly women, to claim rights and defend economic interests while, at the same time, it contributed to the perpetuation of local social hierarchies.

Notre livre reconstruit la pratique du droit musulman dans les ksour du Grand Touat (Sahara algérien)¹ entre le XVII^e siècle et le début du XIX^e siècle. Îlot de sédentarité, situé au milieu des grandes tribus transhumantes du Sahara central, les oasis du Grand Touat se présentent à cette époque comme une société de petits agriculteurs, en partie berbérophones, et de commerçants opérant à une échelle transsaharienne. Dès le Moyen Âge tardif, la région constitue une plaque tournante dans les échanges entre les deux rives du Sahara, à l'instar de Ghadamès en Libye ou le Oued Noun marocain². Pendant l'époque moderne, elle se développe de plus en plus comme un des principaux pôles de l'érudition musulmane dans l'espace saharien. Ce processus d'acculturation implique, d'une part, la diffusion à grande échelle d'un islam scripturaire, à travers un tissu serré de zaouïas et d'écoles coraniques où sont dispensées les sciences traditionnelles musulmanes, d'autre part, la formation d'une juridiction islamique au niveau régional, de sorte que, vers le XVIII^e siècle, la plupart des agglomérations ksouriennes abritent le siège d'un *cadi*. Comme ailleurs au Sahara, la consolidation de ces traditions savantes et juridiques entraîne l'apparition d'une riche littérature vernaculaire comportant des récits de voyage, des dictionnaires biographiques, des chroniques, des traités généalogiques, de volumineux recueils de jurisprudence, ainsi que des ouvrages consacrés à la mystique et à l'hagiographie musulmane.

Pour étudier la justice islamique oasienne et ses ancrages sociaux, notre livre s'appuie sur le dépouillement de cinq recueils de jurisprudence musulmane (*nawāzil*) inédits, compilés par des lettrés locaux entre 1750 et 1850³. La diversité des documents contenus dans ces recueils (consultations juridico-religieuses (*fatwā*, pl. *fatāwā*), décisions judiciaires, transcriptions d'actes notariés...) nous a permis de reconstruire les différentes modalités à travers lesquelles les juristes musulmans sont intervenus dans les interactions sociales à l'échelle locale. Les matériaux examinés montrent que les communautés oasiennes se sont dotées de structures juridico-

¹ Par le terme Grand Touat, je désigne dans ce qui suit l'ensemble des trois groupes oasiens Gourara, Touat, Tidikelt qui, avant la conquête française de la région en 1900, ont été considérés comme une seule entité géographique.

² Voir Rachid Bellil, *Les oasis du Gourara, Sahara algérien*, Paris, Louvain, éd. Peeters, 1999-2000, 3 vols, Nadir Marouf, *Lecture de l'espace oasien*, Paris, Sindbad, 1980, Alfred George Paul Martin, *Les oasis sahariennes (Gourara – Touat – Tidikelt)*, Alger : Édition de l'imprimerie algérienne, 1908 et *Quatre siècles d'histoire marocaine : au Sahara de 1504 à 1902, au Maroc de 1894 à 1912*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1923, Judith Scheele, *Smugglers and Saints of the Sahara : Regional Connectivity in the Twentieth Century*, Cambridge : Cambridge University Press, 2012.

³ 'Abd al-Rahmān al-Jantūrī, *Nawāzil*, ms. privé, fonds *khizāna* Badriane, Wilaya d'Adrar (réf. *Nawāzil al-Jantūrī*), Muḥammad al-Zajlāwī, *Nawāzil*, ms. privé, fonds *khizāna* Lemtarfa, Wilaya d'Adrar (réf. *Nawāzil al-Zajlāwī*), al-Balbālī, Muḥammad 'Abd al-Karīm, *Ghāyat al-amānī fī ajwibat Abī Zayd al-Tinilānī*, ms. privé, fonds *khizāna* al-Balbālī, Kousam, Wilaya d'Adrar Muḥammad al-Balbālī, 'Abd al-'Azīz al-Balbālī, *al-Ghunya al-muqtaṣid al-sā'il fī mā waqa'a fī Tuwāt min al-qaḍāyā wa'l-masā'il*, ms. privé, fonds *khizāna* Lemtarfa, Wilaya d'Adrar. (réf. *Ghunya*), al-Tinilānī, Muḥammad b. 'Abd al-Rahmān, *Ajwiba*, ms. privé, fonds *khizāna* al-Balbālī, Kousam, Wilaya d'Adrar.

normatives dans lesquelles la justice islamique et ses protagonistes (les cadis et les muftis) occupent une place absolument centrale. Les institutions judiciaires islamiques s'intègrent dans un réseau de centres d'érudition juridico-religieuse, dominé par un certain nombre de grandes familles de lettrés et s'adossant sur l'institution de la zaouïa. Bien entendu, cette « intelligentsia rurale » porteuse de structures judiciaires s'est constituée selon un processus pluriséculaire, s'étalant du XV^e au XVIII^e siècle, que notre livre reconstruit sur la base de dictionnaires biographiques, d'écrits hagiographiques et de récits de voyage composés par des lettrés locaux.

La quasi-totalité des manuscrits étudiés dans notre livre provient des bibliothèques de différentes zaouïas de l'archipel oasien du Grand Touat. Il s'agit donc de documents appartenant à des fonds privés, difficilement accessibles et dont la plupart n'ont pas encore fait l'objet d'investigations scientifiques. Nous avons pu obtenir les copies nécessaires à notre travail grâce au précieux concours des propriétaires actuels de ces bibliothèques durant trois séjours de terrain entre 2009 et 2012⁴. Les enquêtes menées nous ont en outre permis d'établir un premier état de lieux concernant les collections de manuscrits ksouriennes, ainsi que de procéder à des entretiens ethnographiques, afin de mieux situer les textes étudiés par rapport aux formes locales d'une mémoire culturelle collective. Ces recherches documentaires ont été complétées par des séjours aux Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence, dans les bibliothèques nationales de l'Algérie et du Maroc, ainsi que dans la Bibliothèque royale Hassaniya à Rabat.

Le livre s'articule autour de trois axes. La première partie sonde le développement d'une culture religieuse savante dans les oasis du Grand Touat depuis la fin du Moyen Âge. Ensuite, nous analysons le fonctionnement interne des institutions et structures judiciaires islamiques à l'échelle régionale. Le fil conducteur de notre réflexion est la question de savoir comment les élites religieuses interviennent dans l'espace sociétal oasien en tant qu'agents d'une justice privée de l'appui d'un Etat bureaucratique. Le troisième axe vise à restituer les enjeux sociaux et culturels de l'appropriation de cette justice par les ksouriens en s'attendant à une anthropologie historique des pratiques normatives locales telles qu'elles s'observent dans les recueils de *nawāzil*.

⁴Je tiens particulièrement à exprimer ma dette envers Abdallah Ismaili qui n'a ménagé aucun effort pour me soutenir dans mes enquêtes dans les ksour du Grand Touat et qui m'a chaleureusement ouvert les portes de sa maison. Sans son amitié et sa disponibilité à parcourir des centaines de kilomètres à la quête de manuscrits, mes recherches documentaires et observations ethnographiques auraient sans doute été moins heureuses. De même, ce travail doit payer tribut à mes collègues et interlocuteurs algériens Nacer Baelhaj, Abdeljalil Melakh, Abderrahmane Baotmane, Ahmad Sediq, Mbarek Djafri, Muhammad Jerradi, al-Hajj Shari al-Tayyib al-Balbali à Kousam, Abdelhamid Bakri à Tamentit, la famille Abou Naama à Akabli, Abdelhamid Ben Abdelkabar à Mterfa, Aziz Moustefaoui et Bachir Bouhania. Entre 2008 et 2009, j'ai participé, en tant que doctorant associé, au projet FSP franco-maghrébin *Savoirs techniques et administrations dans le Maghreb moderne et contemporain : héritages et circulation*. Grâce à une bourse de courte durée qui m'a été accordée dans ce cadre, j'ai eu l'occasion de réaliser un premier séjour de terrain en Algérie. Pour cette opportunité, ainsi que pour les nombreux conseils et encouragements pendant la phase initiale de mon projet de recherche, je remercie Hassan Elboudrari, Daniel Nordman et Fatima-Zohra Guechi. J'adresse une pensée particulière de gratitude à feu Aicha Ghetta qui a accepté de m'accueillir à l'université d'Alger. Enfin, de 2009 à 2012, mon projet de thèse a bénéficié d'une allocation de recherche de la Gerda Henkel Stiftung. J'exprime ma profonde reconnaissance à cette fondation pour m'avoir donné l'opportunité de me consacrer entièrement à la préparation de ce livre.

L'émergence d'une cité musulmane

Les premières traces d'une culture islamique au Grand Touat renvoient à une vague d'immigration de personnages saints et savants, originaires du Maghreb central et du Maroc, qui peut être située approximativement entre le XV^e et le XVI^e siècle. Une fois arrivés dans les oasis de la région, ces immigrés concluent des alliances avec les habitants et les tribus nomades voisines et fondent des zaouïas servant à la fois comme lieu d'enseignement et de prestation d'hospitalité aux gens de passage. Ainsi se met progressivement en place un vaste réseau de centres d'enseignement religieux à travers lequel se diffusent également des affiliations confrériques. L'essor de ces zaouïas locales est contemporain des premières traces de l'existence d'un corps de juristes composé par divers personnages venus du Maghreb septentrional. Leur arrivée donne lieu au développement d'une institution judiciaire islamique centrée autour de la figure d'un *cadi* résidant à Tamentit, l'ancien chef-lieu du Grand Touat. En même temps, nous assistons à l'apparition des premières dynasties de lettrés locales issues de cette immigration. Le cas le plus emblématique est celui des Bakrī-s, descendants d'un savant marocain du XV^e siècle, dont les traditions érudites se perpétuent jusqu'à nos jours et qui monopolisent aux XVII^e et XVIII^e siècles l'office du principal juge de la région, le *qāḍī al-jamā'a*⁵.

La constitution de ces milieux lettrés au sortir du Moyen Âge trouve explication dans les profondes transformations qui affectent l'espace saharien à cette époque. Tout d'abord, les immigrés du Nord s'intègrent dans une morphologie sociale en pleine évolution à la suite de l'infiltration de populations nomades arabophones dans la région perceptible dès le XIII^e siècle. Leur installation répond donc au moins en partie à une demande accrue de médiateurs sociaux négociant la paix entre unités tribales sur un fond de fortes tensions entre populations sédentaires et nomades, comme Rachid Bellil a montré dans son travail sur l'histoire du Gourara⁶. Mais cela n'est pas tout. Dans le sillage d'une reconfiguration globale des relations transsahariennes, le Grand Touat devient une plaque tournante entre le Maghreb, le Sahel et l'Orient, alors que la région est pratiquement inconnue des voyageurs-géographes arabes du Moyen Âge. D'un côté, l'investissement de la côte atlantique par les Portugais dès le début du XV^e siècle ainsi que l'ascension de l'empire Songhay (c. 1340-1591) au moyen Niger entraîne un déplacement du commerce caravanier vers l'est, ce dont la région a certainement dû profiter. De l'autre côté, le processus d'islamisation du Sahel entre dans une nouvelle phase avec la consolidation de centres

⁵al-Bakrī, 'Abd al-Ḥamīd, *al-Nubdha fī tā'rīkh Tuwāt wa'l-a'lāmihā : min al-qarn al-tāsi' al-ḥijrī ilā'l-qarn al-rābi' 'ashra*, Oran, Dār al-Maghrib li'l-nashr wa'l-tawzī', 2007.

⁶ Bellil, *op. cit.*

d'érudition urbains d'envergure, tels que Tombouctou, Oualata ou Kabora, attirant de nombreux personnages saints et savants maghrébins. Tout se passe donc comme si l'immigration d'ulémas dans l'archipel oasien s'inscrivait dans l'éclosion d'un réseau d'échanges multiformes, au sein duquel le Tafilalet, le Grand Touat et la Boucle du Niger sont autant de points névralgiques.

Entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, les traditions savantes se diversifient à l'intérieur de l'archipel oasien. Nous assistons à la montée en puissance de plusieurs lignages d'ulémas dont les membres sont les protagonistes de la judicature islamique. Nous étudions la genèse de ce réseau sous deux angles : nous analysons, d'une part, les ressorts culturels sur lesquels s'appuie l'ascension des lignages lettrés locaux, d'autre part, les modalités sociologiques de leur implantation à l'échelle régionale. En ce qui concerne le premier point, soulignons d'abord que la consolidation de ces lignages marque le début des activités littéraires vernaculaires, même s'il est vrai qu'un naufrage d'œuvres plus anciennes reste une possibilité envisageable. Un des premiers textes dont nous avons connaissance à l'heure actuelle est un récit de voyage d'études (*riḥla*) composé par le *qāḍī al-jamā'a* du Grand Touat dans le premier tiers du XVII^e siècle, 'Abd al-Karīm al-Bakrī (m. 1042/1633), où l'auteur relate ses pérégrinations studieuses à travers le Maghreb saharien⁷. L'analyse de ce type d'écrit montre que l'intégration des ulémas oasiens dans les réseaux des savants de l'époque est considérable pour autant qu'il laisse apercevoir des contacts réguliers avec les cercles lettrés du Maghreb, en particulier ceux de Fès et d'Alger, mais aussi de Tombouctou et des ksour mauritaniens comme Chinguetti ou Oualata.

De tels contacts résultent en premier lieu des séjours d'études prolongés que de nombreux lettrés ksouriens effectuent au cours de leur vie. Mais ils sont également facilités par le passage régulier de caravanes à grande distance, dans la mesure où presque chaque caravane qui arrive au Grand Touat se compose, d'ordinaire, aussi d'un certain nombre d'ulémas avec lesquels les locaux tâchent alors d'établir des liens. L'arrivée annuelle de la caravane des pèlerins se rendant vers les lieux saints de l'Islam constitue sans doute le moment le plus propice pour ce type d'échanges savants. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les oasis du Grand Touat figurent comme une halte importante sur la route vers l'Orient. Les pèlerins de tout le Sud marocain, de l'espace maure ainsi que du Sahel s'y rassemblent pour rejoindre ensuite le Fezzan et l'Égypte. L'hospitalité accordée aux lettrés de passage permet aux ulémas ksouriens de consolider leur affiliation aux réseaux intellectuels de leur temps. Il s'agit de mettre à contribution le savoir d'hôtes parfois illustres, de se rattacher aux cycles d'érudition réputés et d'obtenir des copies de manuscrits. Comme une sorte de rallonge aux séjours d'études dans les métropoles du Maghreb et

⁷ al-Bakrī, 'Abd al-Ḥamīd, *Silsilat 'ulamā' Tuwāt : al-juz' al-thānī, 'ālim Tuwāt al-shaykh sayyid 'Abd al-Karīm al-Bakrī b. Muḥammad al-Bakrī, riḥlatuhu fī ṭalab al-'ilm, dirāsatuḥu wa taḥqīq*, Oran, Dār al-Maghrib li'l-nashr wa'l-tawzī', 2008.

de l'Orient, ce va-et-vient continu des caravanes contribue ainsi à l'ouverture du milieu vers l'extérieur et à son intégration dans la cité savante de son temps.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, le Grand Touat représente donc une de ces zones sahariennes profondément imprégnées par l'Islam scripturaire. Ce qui frappe alors c'est que la grande majorité des oulémas mentionnés dans nos sources ne sont plus des immigrés allogènes, mais issus de lignages locaux. D'une part, certaines zaouïas fondées au XV^e/XVI^e siècle par des saints venus du Nord se muent en foyers d'érudition, dans la mesure où les descendants du santon acquièrent une réputation de lettré tout en demeurant dévolutaires de l'auréole de l'ancêtre. D'autre part, la grande mobilité des ksouriens à l'intérieur de l'archipel oasien favorise l'essaimage des lignages lettrés, car nombreux sont les ulémas à quitter leur berceau pour s'établir dans une autre région. C'est le cas, par exemple, de 'Abd al-Rahmān al-Jantūrī (m. 1160/1747). Il part du Tidikelt natal pour s'établir au Gourarad où il rayonne comme jurisconsulte sur tout le Grand Touat. De telles migrations peuvent alors aboutir à l'émergence de nouvelles dynasties, comme l'illustre le cas des Tinilānī-s. Leur ancêtre Aḥmad b. Yūsuf (m. 1078/1667) est parti du ksar natal des Ouled Oungal pour édifier une zaouïa-mosquée dans le village voisin de Tinilane. L'installation s'avère durable, au point que deux générations après la mort du fondateur, ses descendants sont parvenus à s'imposer comme la principale autorité locale en matière de droit et de religion à côté des al-Bakrī-s de Tamentit.

La compilation de grands recueils de jurisprudence (*nawāzil*) entre 1750 et 1850 dont le deuxième chapitre de notre livre sonde les modalités marque un point d'arrivée dans le développement d'une culture islamique savante au Grand Touat. La collection de fatwas et de décisions judiciaires rendues par les juristes du cru vise d'une part à perpétuer le souvenir d'une érudition vernaculaire que les compilateurs conçoivent comme émanation d'une religiosité exemplaire. Elle contribue par là à forger une mémoire lettrée locale dont la transcription moyennant le recours à un genre littéraire canonique assure aux maîtres oasiens une inscription dans le champ intellectuel plus vaste de la Tradition malikite. D'autre part, la constitution de recueils de jurisprudence participe à la formation d'une mémoire institutionnelle de la justice islamique dans les oasis, pour autant que ces recueils soient conçus comme des outils référentiels pour traiter des contentieux locaux. En particulier le plus volumineux recueil de *nawāzil* du Grand Touat, la *Ghunya*, laisse entrevoir une telle ambition d'archivage méthodique des traces de l'action de la justice islamique. Compilé entre 1800 et 1840 par trois générations de la dynastie lettrée des Balbālī-s, la *Ghunya* contient la transcription d'un grand nombre d'échanges épistolaires entre juges et jurisconsultes à propos de divers litiges et problèmes juridiques survenus à l'échelle locale. Une place particulière est accordée à la correspondance des membres

d'un conseil consultatif (*shūrā*) créé par le *qādī al-jamā'a* 'Abd al-Ḥaqq al-Bakrī (m. 1210/1796) et qui réunit les principaux juristes du Grand Touat de l'époque.

La fabrique du droit : pouvoir judiciaire et érudition religieuse en terre ksourienne

Cette partie interroge les mécanismes dont procède la justice islamique au Grand Touat entre le XVIII^e et le début du XIX^e siècle. Si les sources attestent l'existence d'une judicature islamique dans les oasis dès le XV^e siècle, ce n'est pour autant qu'avec la constitution des recueils de *nawāzil* que nous disposons d'une documentation suffisamment riche pour reconstituer le fonctionnement et les structures de l'appareil judiciaire. Dans un premier temps, nous nous intéressons à l'adoption locale des deux principales institutions sur lesquelles repose l'organisation judiciaire en terre d'Islam, à savoir la judicature des cadis (*qaḍā'*) et l'expertise jurisprudentielle des muftis (*iftā'*). Force est de constater que les juristes oasiens sont conscients de la distinction fondamentale entre les consultations juridico-religieuses (*fatwā*) et les actes judiciaires tels que les jugements ou les arbitrages. Comme leurs collègues citadins, ils conçoivent le recours aux consultations (*mushāwara*) comme un outil indispensable pour contrôler l'action des juges oasiens et s'efforcent de mettre en place une judicature bicéphale où doctrine juridique et pratique judiciaire sont censées s'emboîter savamment. Les décisions des cadis se font sous l'œil vigilant de tout un corps de juristes qui, pour la plupart, appartiennent aux divers lignages savants locaux. Cette interaction entre *qaḍā'* et *iftā'* s'intègre dans un réseau de solidarités et d'alliances entre lettrés oasiens, façonné tant par des rapports de maître à disciple que par une forte conscience corporatiste autour de la croyance en une responsabilité sociale partagée à l'égard de « la communauté des musulmans ». En vérité, les activités juridiques participent d'un encadrement normatif et religieux plus large s'articulant autour de trois principaux pôles d'intervention sociale : droit canonique, érudition livresque, sainteté et direction de conscience.

La question de l'investiture des cadis soulève également le problème de l'absence d'un pouvoir étatique centralisé dans la région. Car, contrairement à l'activité « libérale » du mufti, la magistrature repose, du point de vue juridique, sur une investiture reçue d'un souverain musulman légitime (*imām*).⁸ Cependant, étant donné que l'autorité de l'Etat se fait rare dans les contrées sahariennes, les juristes oasiens reconnaissent aussi à eux-mêmes ainsi que, plus généralement, aux assemblées de notables villageois – les *jamā'a-s* – la faculté de s'accorder sur la désignation d'un juge dont les décisions sont par la suite exécutoires. En effet, les habitants du Grand Touat gèrent leurs affaires d'une manière autonome par le truchement d'institutions de type

⁸Tyan, Emile, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, Leyde, Brill, 1960.

communautaire, en premier lieu les assemblées des notables. La justice islamique, surtout au regard de l'imposition des décisions rendues par les divers magistrats, repose entièrement sur des accords et des initiatives entre acteurs locaux, qu'il s'agisse de collectivités ou de particuliers. Les cas d'espèce examinés dans le chapitre III montrent alors qu'en particulier dans le domaine du droit, la régulation communautaire se trouve aux prises avec un individualisme profond qui nous semble encouragé par la relative absence de moyens coercitifs. Cette situation rend la clôture des litiges extrêmement difficile. Souvent, le premier procès ne marque que le début d'une véritable succession d'attaques et de ripostes qui se prolongent dans le temps en impliquant généralement plusieurs générations. C'est dire que les procès devant les magistrats ksouriens sont partie prenante de configurations conflictuelles plus vastes au sein desquelles ils s'enchevêtrent et interfèrent avec d'autres dispositifs d'action y compris le recours aux armes. Vu sous cet angle, l'auditoire du magistrat ksourien apparaît comme un espace de compétition supplémentaire qui permet d'investir les revendications sociales d'un sens juridique, voire religieux, et de fabriquer ainsi un cadre légitimant pour l'ensemble des actes par lesquels l'acteur tâche de donner satisfaction à son « bon droit ».

Sur la base de ce constat, le chapitre IV aborde les modalités du travail d'instruction morale et normative dans lequel les jurisconsultes oasiens s'engagent lorsqu'ils revêtent l'habit du mufti. Contre la thèse d'une marginalité de l'émission de fatwas (*iftā'*) dans le processus de la diffusion du droit musulman en contexte rural, défendu notamment par Aharon Layish, nous arguons qu'un des principaux enjeux de l'*iftā'* consiste précisément à promouvoir l'observation des règles du *fiqh* dans toute forme de transaction et de rapport social.⁹ Le jurisconsulte entend renseigner sur une orthopraxie dont l'objectif est une mise en règle du comportement humain à travers l'investissement de deux principaux champs d'intervention. Il s'agit tout d'abord d'enserrer le moindre détail de la corporéité et de l'expressivité dans une posture de dévot. En témoignent, en premier lieu, les consultations rassemblées dans les chapitres dédiés à la pureté rituelle (*tahāra*) et aux rites religieux (*ibādāt*). Plus significatif pour notre propos est toutefois le deuxième champ d'intervention, à savoir la soumission des interactions sociales aux exigences d'une normativité à la fois juridique et religieuse. Les consultations compilées dans les recueils de *nawāzil* montrent une nette tendance à associer à l'examen d'un cas d'espèce l'exposé précis des normes et des règles qui s'y rapportent. Autrement dit, à travers le dispositif de l'*iftā'*, les jurisconsultes ne cessent de rappeler les exigences procédurales stipulées par la charia (*al-mūjibāt al-shar'iyya*) et de veiller à leur application à l'échelle locale, ce qui ne manque pas de contribuer, au même titre que l'action des juges, à l'« islamisation » des pratiques normatives locales.

⁹ Voir notamment Layish, Aharon, *Sharī'a and Custom in Libyan Tribal Society: An Annotated Translation of Decisions from the Sharī'a Courts of Adjābiyya and Kufra*, Leyde, Brill, 2005.

Le dispositif de l'*iftā'* soulève aussi la question des débats internes aux milieux lettrés. Or, dans l'évaluation des différents cas d'espèce, la définition de ce qui y constitue la bonne doctrine qu'il convient de maintenir contre tout comportement déviant ne fait pas toujours l'unanimité parmi les jurisconsultes du Grand Touat. Les recueils de *nawāzil* comportent de nombreuses traces de vifs débats au sein desquels non seulement se construit et se perpétue un savoir-faire technique soutenant les actes judiciaires, mais se négocient aussi les rapports de force et les hiérarchies entre lettrés locaux. L'exemple des discussions survenues au sujet d'un conflit sur la répartition de l'usufruit d'un jardin sous régime de habous nous fournit l'occasion d'examiner comment l'appréciation normative des faits d'un litige d'allure plutôt banal engendre une vaste controverse dans laquelle s'affrontent les expertises d'au moins six juristes du Grand Touat et du Sud marocain.

Le chapitre se clôt par une analyse de la pratique consultative lorsque celle-ci s'intègre dans une « opérationnalité » encore plus institutionnalisée, c'est-à-dire lorsqu'elle a pour objectif l'encadrement de l'action du *cadi* en contexte judiciaire. Les transcriptions de correspondances épistolaires étudiées à ce propos laissent apercevoir à quel point les *muftis* travaillent en liaison étroite avec les *cadis*: ils examinent les divers documents qui leur sont envoyés par les juges oasiens, tels que les contrats de vente ou les titres de créance, ils donnent des instructions d'enquête et de vérification aux *cadis* ou fournissent des conseils de méthodologie juridique. Bien entendu, une telle coopération quotidienne n'exclut aucunement des dissensions, voire des polémiques, ce dont témoignent en particulier les échanges épistolaires entre le *cadi* 'Abd al-Ḥaqq al-Bakrī et son principal *mufti* 'Abd al-Raḥmān b. Ba'amar al-Tinilānī (m. 1189/1775). Les documents nous permettent d'observer deux juristes de métier en train de se quereller à propos de leurs compétences respectives dans le cadre de la procédure judiciaire. Si la discussion est technique, dans la mesure où elle porte sur l'appréhension et le traitement juridico-normatif des différents éléments des litiges soumis à la magistrature, une forte compétition intellectuelle se dessine en même temps qui peut se lire comme le reflet d'une rivalité latente entre le *cadi* de Tamentit et le maître de la zaouïa de Tinilane.

Les ksouriens et leurs magistrats

Les chapitres V et VI se penchent d'abord sur l'interaction entre justice islamique et institutions communautaires. L'étude de cette question est centrée, d'une part, sur le rôle de l'assemblée des notables dans les procédures judiciaires (chapitre V), d'autre part, sur les rapports entre dispositifs du *fiqh* et formes de normativité coutumière (chapitre VI). Privée de l'appui d'un acteur étatique,

la justice islamique au Grand Touat dépend étroitement du concours des communautés oasiennes. La collectivité du ksar, ou plus précisément, ses figures prépondérantes fournissent aux juristes musulmans les cadres matériels essentiels à l'instauration d'un régime judiciaire islamique. Cette situation lance un défi heuristique aux jurisconsultes : comment penser, au sein d'une société de type lignager travaillée par une distribution fragmentée du pouvoir politique, la construction d'un ordre normatif fondé sur la charia, laquelle suppose, en théorie, l'égide d'un Souverain (*imām*) ? En parcourant les recueils de *nawāzil* nous apercevons que les solutions proposées par les ulémas locaux pour remédier à ce dilemme s'attachent en premier lieu à normaliser la principale institution politique à l'échelle locale, l'assemblée des notables d'un ksar, en l'enserrant dans le tissu législatif du *fiqh*. Cette institution, si fondamentale dans l'organisation sociale de l'espace rural nord-africain, est appréhendée à travers le concept de la « communauté de musulmans » (*jamā'at al-muslimīn*) que le *fiqh* conçoit comme l'unique acteur institutionnel à même de pallier légitimement l'absence d'une souveraineté princière.¹⁰ Reconnus en tant que garants de la mise en place d'un ordre normatif islamique, les conseils villageois sont ainsi autorisés par les ulémas oasiens d'agir comme une sorte d'administrateur civil veillant sur l'ordre public et la gestion des ressources collectives.

En ce qui concerne la judicature, ces conseils apparaissent tantôt comme des agents de la justice, organisant avec les magistrats les séances judiciaires, tantôt comme des justiciables sollicitant l'intervention de cette même institution, dès lors qu'un litige survenu au niveau communautaire menace les intérêts de la collectivité. L'étude des *nawāzil* a de plus fait ressortir une sorte de division du travail entre ulémas des zaouïas et notables ksouriens en matière de juridiction. S'il revient aux premiers d'assumer les charges de *cadi* et de *mufti*, les seconds gardent la haute main sur les auxiliaires de justice, à savoir les témoins instrumentaires (*shuhūd*), et les « experts techniques » (*urrāf*). Nommés par la *jamā'a* et confirmés dans leurs fonctions par les jurisconsultes oasiens, ces auxiliaires se présentent comme des acteurs dont le travail opère une jonction entre la magistrature islamique et les populations oasiennes. Issus des élites de la société ksourienne, ils assurent un faisceau de tâches tant au sein de leurs communautés respectives que dans le cadre de la justice où leur action se situe précisément au niveau de la conversion des faits matériels en faits juridiques. Une telle fonction médiatrice exercée par les notables communautaires doit aussi être envisagée du point de vue des juristes autochtones. Par la légitimation juridico-religieuse de la *jamā'a* et l'intégration de ses membres dans les dispositifs judiciaires, les ulémas du Grand Touat parviennent à s'accommoder de l'autonomie *de facto* des

¹⁰ Boubrik, Rahal, « Les fuqahā' du prince et le prince des fuqahā' : discours politique des hommes de religion au pays maure (Mauritanie, XVII^e – XIX^e siècle) » in *Afrique et histoire*, 2009, vol. 7, n° 1, pp. 153-172, Ould Cheikh, Abdel Wedoud, « Théologie du désordre : Islam, ordre et désordre au Sahara » in *L'année du Maghreb*, 2011, vol. 7, 61-77, Touati, Houari, « Le prince et la bête : enquête sur une métaphore pastorale » in *Studia Islamica*, 1996, n° 83, pp. 101-119.

communautés locales tout en s'assurant d'un appui institutionnel qui seul est susceptible de rendre possible l'imposition des décisions de justice.

Un tel appui est d'autant plus nécessaire que la loi religieuse doit composer avec une multitude de règles et de normes, tantôt concurrentes, tantôt complémentaires, auxquelles les communautés villageoises du Grand Touat reconnaissent force de droit. Autant dire que la judicature islamique opère dans un contexte travaillé par ce que l'anthropologie anglo-saxonne nomme un pluralisme juridique ou normatif (*legal pluralism*).¹¹ L'analyse des manières dont les notions de « coutume » (*'urf*) et d'« usage » (*'āda*) sont employées dans les recueils de jurisprudence fait toutefois apparaître que la société oasienne est moins marquée par un éventuel clivage entre les réglementations coutumières et la loi religieuse que par différents modes d'interaction entre deux pôles de normativité, l'un enraciné dans une culture de pratiques normatives vernaculaires, l'autre relevant d'une culture juridique livresque. D'un côté, les coutumes peuvent contribuer à rendre intelligibles les catégories et concepts techniques du *fiqh* et, par là, participent précisément à leur application *in situ*. D'un autre côté, nous apercevons effectivement des secteurs, comme le commerce de bétail, où charia et conventions communautaires sont susceptibles de diverger, voire d'entrer en conflit. De même, il existe des zones où les réglementations internes aux groupes locaux exercent un pouvoir direct et exclusif, en particulier dans le domaine des contrats de métayage. Dans tous les cas cependant, la conceptualisation en termes de *'urf* et de *'āda* s'opère sur des matériaux d'une hétérogénéité considérable. Elle laisse apparaître la « coutume » comme un amas de conventions et de règles, mais aussi, plus globalement, de toutes les formes de régularité observées à l'échelle des pratiques sociales. De ce point de vue, il serait inapproprié d'aborder le problème du pluralisme juridique au Grand Touat en opposant schématiquement coutume et charia comme deux systèmes normatifs distincts. En vérité, le champ normatif oasien doit être conçu comme une seule entité façonnée par l'interaction, souvent tendue, entre normes du *fiqh*, normes coutumières et pratiques vernaculaires.

Mais comment les oulémas du Grand Touat perçoivent-ils, en tant que juges et muftis, les rapports entre les deux pôles de normativité structurant l'espace social oasien ? Si, de façon globale, ils reconnaissent aux conventions communautaires une fonction de complémentarité qui autorise l'intégration d'une grande partie de ces conventions dans les procédures de la justice islamique, cette validation de pratiques coutumières n'a rien d'un automatisme. Elle est décidée de manière individuelle pour chaque cas d'espèce qui est porté devant le juriste musulman. En vérité, il ne saurait en être autrement, car, pour tous les acteurs sociaux, juristes et profanes, les prescriptions du *fiqh* trouvent leur raison d'être dans la référence au sacré, tandis que les

¹¹Griffiths, John, « What Is Legal Pluralism? » in *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 1986, n° 24, pp. 1-55.

coutumes sont l'expression d'une normativité née de la vie de la collectivité. Ce sont les considérations de tradition et d'intérêt général qui confèrent une légitimité bien fragile aux activités législatives du groupe. Partant, la question de savoir dans quelle mesure la normativité coutumière peut s'allier à la charia, voire interférer sur son application à l'échelle locale, constitue un débat sensible et controversé entre les juristes oasiens dans lequel l'unanimité est rarement atteinte. Cependant, dans tous les cas, la validation de normes communautaires relève d'une posture où l'immutabilité de la loi religieuse reste l'axiome du raisonnement, même si, dans les faits, cela n'exclut aucunement une grande souplesse.

Une fois l'ancrage de la magistrature islamique au sein des communautés oasiennes élucidé, nous serrons au plus près les affrontements entre ksouriens devant la justice (chapitre VIII). Tout l'enjeu est de comprendre dans quelle mesure le recours à la judicature engendre des pratiques et des stratégies d'acteurs qui sont propres à l'espace judiciaire. À travers l'analyse d'un procès qui s'est tenu devant un cadhi local au XVIII^e siècle nous mettons d'abord en exergue que, au moins dans certains prétoires oasiens, les procédures judiciaires se font en conformité avec les règles du *fiqh* et qu'elles s'achèvent par l'énoncé de jugements dont la justice s'efforce d'assurer l'application. De fait, l'exemple illustre comment un magistrat canalise, au moyen du dispositif judiciaire qu'il dirige, l'affrontement entre deux parties dans la perspective d'une disjonction définitive et non dans celle d'une conciliation à l'aimable. Les paradigmes explicatifs conventionnels de la médiation et du compromis, sollicités souvent dans l'analyse des formes de normativité prémoderne en Afrique du Nord, s'avèrent en l'occurrence inopérants. Mais il y a plus : le déroulement du procès, ainsi que d'autres exemples glanés dans les *nawāzil*, laissent entrevoir les stratégies déployées par les justiciables et dont le *fiqh* constitue la matrice. Les parties au litige tâchent notamment à trouver des arguments pour disqualifier les preuves testimoniales de leurs adversaires, d'une part, en soulevant des vices de procédure ou de forme qui rendent un témoignage techniquement irrecevable, d'autre part en déconstruisant la réputation d'intégrité (*'adāla*) du témoin à travers des accusations d'ordre moral ou d'incompétence lorsqu'il s'agit d'un témoin-notaire.

Il faut en effet savoir que la mobilisation d'actes notariés joue un rôle clé dans les stratégies développées devant l'instance judiciaire pour autant que les échanges sociaux et économiques réalisés dans l'espace oasien donnent presque toujours lieu à des traces écrites. C'est du moins l'impression que l'on retient en parcourant les cas d'espèce compilés dans les *nawāzil*. Les différents types d'actes notariés (actes de vente, titres de créance), désignés par le terme générique de « *rasm* », y sont omniprésents. Dans leur ensemble, ces écrits traduisent la préoccupation de doter les transactions d'une permanence graphique, en particulier quand celles-ci impliquent d'une manière ou d'une autre des transferts de propriété. Partant, ils constituent une

arme très appréciée par les locaux pour défier leurs adversaires au tribunal, comme l'illustrent les débats et disputes autour des actes de habous. Mais le recours massif aux actes notariés n'est pas sans paradoxe. Fréquemment, l'acte notarié risque d'être invalidé pour des raisons matérielles et techniques ou bien d'être subordonné à des principes juridiques plus probants. Les sources font ainsi régulièrement état de difficultés liées à la lecture et à la compréhension linguistique des écrits notariés locaux. Aux déficiences matérielles s'ajoutent les insuffisances de forme ou de fond qui, dans la pratique des prétoires oasiens, entraînent souvent la disqualification des actes présentés. De tout cela ressort le constat, quelque peu paradoxal, d'une vie judiciaire oasienne hautement « scripturalisée » où l'acharnement à fonder les revendications sur l'autorité de l'écrit aboutit souvent à un échec cuisant au prétoire.

Les *nawāzil* du Grand Touat contredisent l'image d'une société rurale peu judiciairisée, où les recours à la justice et à ses procédés scripturaires restent un phénomène marginal. Bien au contraire, les ksouriens se présentent comme des procéduriers aguerris, conscients des possibilités que l'instance judiciaire leur offre. Le dernier chapitre du livre tente de replacer ces observations faites à l'intérieur de l'espace circonscrit du prétoire dans le contexte plus large de la structuration sociale de l'archipel oasien en s'engageant dans l'identification d'un terrain encore à peu près inexploré : celui de l'appropriation féminine de la judicature islamique dans une société saharienne prémoderne.

Les recours des ksouriennes aux instances judiciaires se présentent comme un phénomène contrasté. Nos sources montrent amplement que les femmes sont des usagères assidues des auditoires des différents jurisconsultes qui, à leur tour, examinent avec diligence les plaintes déposées. De ce point de vue, la thèse selon laquelle, au Maghreb prémoderne, l'instance judiciaire peut, en tant que dispositif de recours, seulement exister dans un cadre urbain paraît difficilement soutenable.¹² Pour autant, le rôle de l'institution judiciaire dans les rapports de genre ne demeure pas moins ambigu, car la protection des intérêts féminins va toujours de pair avec l'affirmation de figures d'autorité masculine. La remarque concerne en premier lieu le père, mais l'époux peut aussi compter sur l'appui de l'instance judiciaire, dès lors que le litige met en question la puissance maritale établie par le *fiqh*. Pris ensemble, ces mécanismes de subordination, auxquels il convient d'ajouter le jeu subtil de pressions exercées par l'entourage familial sur les ksouriennes, rappellent l'existence de rapports de dépendance que l'accès à la magistrature n'infléchit que jusqu'à un certain degré. Il n'empêche : les consultations examinées attestent que les ksouriennes savent s'approprier activement leurs cadres de vie. En témoignent les nombreuses occurrences sur les « fortes femmes » dont la littérature jurisprudentielle locale nous

¹² Cf. Allan Christelow, *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria* (Princeton : Princeton University Press, 1985), 88, Isabelle Grangaud, *La ville imprenable : une histoire sociale de Constantine au 18^e siècle*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2002, 176.

a heureusement gardé le souvenir : celles qui, après la mort de leur mari, défendent vigoureusement leurs intérêts face à leur belle-famille, celles qui, en tant que tutrices administrent les propriétés de leurs enfants et qui sont parfois elles-mêmes attaquées en justice par leurs protégés, celles, enfin, qui gèrent avec leur conjoint un patrimoine commun, voire prennent en main les biens laissés par leur partenaire parti à l'étranger. C'est cette tension finalement insoluble entre contraintes patriarcales et volontés individuelles, qui surgit avec force des multiples présences féminines dans les corpus de droit jurisprudentiels de cette partie du Sahara.

Conclusion

Les résultats de notre recherche remettent fortement en question la thèse d'une marginalité de l'Islam scripturaire et du droit musulman au sein des sociétés rurales du monde arabo-musulman. Le cas de la justice islamique au Grand Touat montre que l'application du droit musulman n'est pas le privilège de sociétés citadines, qu'elle n'exige pas nécessairement l'existence d'un pouvoir étatique centralisé, mais qu'elle peut, au contraire, s'intégrer dans des structures lignagères « sans Etat ». De même, l'essor de traditions lettrées et juridiques au Grand Touat ne peut être aucunement réduit à la transplantation d'un système culturel allogène partie à l'assaut de formes sociales locales. Même si ces traditions puisent leurs références dans de modèles citadins, elles constituent une formation vernaculaire née d'une alliance durable entre élites religieuses et notables séculiers. Autrement dit, la mise en place de structures judiciaires islamiques s'opère dans le cadre d'une dynamique de construction et d'adaptation entièrement portée par des acteurs autochtones. En tant que telle, elle répond à des besoins locaux en matière de droit : régler des conflits entre individus et groupes, stabiliser des attentes socio-économiques, pour reprendre deux notions clés de la sociologie du droit. D'où notre volonté de reconstruire aussi les manières dont les populations oasiennes se sont approprié cette justice, de sonder les échanges entre les experts du droit et leurs interlocuteurs « profanes ». L'espace institutionnel de la justice déclenche des dynamiques d'acculturation encore peu étudiées. A travers le rayonnement de l'instance judiciaire se diffusent, d'une part, des connaissances intellectuelles (en matière de droit, mais aussi plus généralement en matière de religion, pour autant que les deux registres soient intimement liés), d'autre part, des compétences scripturaires, ce dont témoigne en premier lieu l'omniprésence de l'écrit dans les procédures judiciaires. En reconstruisant, au moins partiellement, ces dynamiques internes de l'acculturation au droit et à l'islam, nous espérons être parvenu à montrer la complexité d'une société saharienne qui a su produire une classe de lettrés aussi sophistiqués que ceux des villes de la Méditerranée pour répondre à ses besoins en matière de régulation sociale et culturelle.